

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur	SRB Technologies (Canada) Inc.
Objet	Examen par la Commission de l'ordre du fonctionnaire désigné délivré à SRBT le 15 août 2006
Date de l'audience	28 août 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : SRB Technologies (Canada) Inc.

Adresse : 320-140, chemin Boundary, Pembroke (Ontario) K8A 6W5

Objet : Examen par la Commission de l'ordre du fonctionnaire désigné délivré à SRBT le 15 août 2006

Ordre délivré : 15 août 2005

Date de l'audience : 28 août 2006

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes M.J. McDill
A.R. Graham

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du procès-verbal : P. Bourassa
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur	Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• S. Lévesque, président• N. Morris, scientifique principal et directeur de EcoMetrix Inc.• R. Nicholson, scientifique principal et président de EcoMetrix Inc.• R. Osborne, <i>Consulting Radiological Protection</i>	CMD 06-H144.1
Personnel de la CCSN	
<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• P. Flavelle• H. Rabski	

Ordre : modifié

Date de la décision : 30 août 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	3
<i>Actions et mesures contenues dans l'ordre</i>	4
<i>Fondements de l'ordre</i>	5
<i>Processus d'autorisation</i>	6
Conclusion	7

Introduction

1. Le 15 août 2006, la directrice de la Division de la protection et de l'évaluation environnementales de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹), à titre de fonctionnaire désignée et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'alinéa 37(2)f) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (*LSRN*), a délivré un ordre à SRB Technologies (Canada) Inc. (SRBT). L'ordre obligeait SRBT à se conformer immédiatement aux actions et aux mesures précisées dans l'ordre. Elle devait, entre autres, cesser ses activités de traitement et d'utilisation du tritium à son installation de traitement des substances nucléaires située à Pembroke (Ontario).
2. Le 15 août 2006, conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la fonctionnaire désignée a fait rapport à la Commission de l'ordre pour que cette dernière le révise dans le but de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer l'ordre en question. Le but de la révision consiste à donner à la personne nommée dans l'ordre ou visée par l'ordre la possibilité d'être entendue et à permettre à la Commission d'étudier tous les renseignements et toutes les preuves afin qu'elle prenne une décision informée.
3. Conformément à l'alinéa 40(1)d) de la *LSRN*, la Commission a donné à SRBT la possibilité d'être entendue, en tant que personne nommée dans l'ordre et visée par l'ordre. Ce compte rendu décrit l'examen fait par la Commission du mémoire de SRBT au sujet de l'ordre, de la révision de l'ordre et des motifs de sa décision.
4. Puisque la Commission devait se pencher sur la révision de l'ordre séparément, sans examiner les questions de permis, et que sa décision pouvait entraîner des conséquences sur le renouvellement du permis de SRBT, la Commission a décidé d'ajourner l'audience publique sur le permis, qui devait avoir lieu le 17 août et le 25 octobre 2006. Ce compte rendu décrit également l'examen que la Commission a fait du processus d'autorisation en vue d'aborder les questions soulevées pendant la révision.

Points étudiés

5. Dans sa révision de l'ordre, la Commission devait confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre en question, conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour réviser l'ordre.
7. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée la Commission), a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 28 août 2006 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié un mémoire présenté par SRBT (CMD 06-H144.1) ainsi que l'ordre de la fonctionnaire désignée, y compris les renseignements décrits dans l'ordre, et

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

a entendu les présentations orales de SRBT et du personnel de la CCSN.

8. Le 25 août 2006, la Commission a reçu un mémoire des employés de SRBT au sujet de l'ordre. Cependant, elle n'a pas accepté le mémoire dans le cadre de l'audience, car les employés de SRBT ne sont pas visés par l'ordre.
9. La Commission a également reçu du *Concerned Citizens of Renfrew County* (CCRC) une demande visant la possibilité d'être entendu, car l'organisme était nommé dans l'ordre. La Commission a étudié cette demande et mentionné que le CCRC est simplement cité dans l'ordre, et qu'il n'est pas visé par l'ordre. Par conséquent, la Commission a rejeté la demande d'être entendu et n'a pas étudié le mémoire du CCRC.
10. La Commission souligne que les employés de SRBT et le CCRC auront la possibilité de soumettre des mémoires et des présentations orales lors du processus de l'audience publique à venir sur l'autorisation de SRBT.
11. L'audience s'est déroulée conformément à la partie 6 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. La présidente de la Commission a décidé que cela ne poserait aucun préjudice à SRBT et qu'il en allait de l'intérêt public de tenir l'audience dans un forum public. Le public a donc été invité à observer l'audience.

Décision

12. L'examen de la question par la Commission est décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu.

Conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission modifie l'ordre du fonctionnaire désigné délivré à SRBT le 15 août 2006.

13. La Commission modifie le point 1 de la partie 2 de l'ordre comme suit :

SRBT a l'autorisation de traiter et d'utiliser le tritium qui est nécessaire à l'exploitation de l'installation de traitement de substances nucléaires située au 320-140, chemin Boundary à Pembroke (Ontario), qui est associé à l'exploitation de cette installation ou qui provient de l'exploitation de l'installation. SRBT peut le faire dans les limites des paramètres de fonctionnement établis dans son permis actuel NSPFOL-13.01/2006.

SRBT n'a pas l'autorisation de traiter ou d'utiliser le tritium de la façon décrite ci-dessus lorsqu'il y a des précipitations, notamment de la pluie, de la bruine, de la bruine verglaçante, de la pluie verglaçante, de la grêle ou de la neige.

³ DORS/2000-211.

14. La Commission annule le point 2 de la partie 2, compte tenu de la modification apportée au point 1 de la partie 2 de l'ordre.

15. La Commission modifie le point 3 de la partie 2 de l'ordre comme suit :

D'ici le 25 septembre 2006, SRB Technologies (Canada) Incorporated doit soumettre par écrit à la Commission un rapport détaillé qui décrit les actions et les mesures spécifiques qui seront prises pour : déterminer toutes les sources de contamination de l'eau souterraine, contenir ces sources de contamination de l'eau souterraine, prévenir ou atténuer toute autre contamination directe du sol et de l'eau souterraine sous les cheminées et nettoyer l'eau souterraine contaminée. Ce rapport sera examiné par la Commission lors du premier jour de l'audience publique sur le permis qui aura lieu le 25 octobre 2006.

16. La Commission modifie le point 4 de la partie 2 de l'ordre comme suit :

D'ici le 25 septembre 2006, SRB Technologies (Canada) Incorporated doit soumettre à l'examen de la Commission, lors du premier jour de l'audience publique sur le permis qui aura lieu le 25 octobre 2006, un plan et un calendrier de mise en œuvre pour les actions décrites dans le rapport mentionné au point 3 de la partie 2 de l'ordre, tel que modifié ci-dessus.

17. La Commission modifie le point 5 de la partie 2 de l'ordre comme suit :

Avant leur mise en œuvre, le plan et le calendrier devront être approuvés par la Commission.

18. La Commission confirme les points 6 et 7 de la partie 2 de l'ordre.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

19. Dans sa révision de l'ordre, aux termes du paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission a examiné le caractère raisonnable de l'ordre. À cet égard, la Commission a étudié les actions et les mesures décrites dans la partie 2 de l'ordre ainsi que les renseignements sur lesquels l'ordre est basé, tel que décrit dans la partie 3 de l'ordre. Comme il est élaboré davantage ci-dessous, la Commission estime que la fonctionnaire désignée, compte tenu de l'information disponible, avait suffisamment de preuves et un fondement raisonnable pour émettre un ordre visant à protéger l'environnement jusqu'à ce que la question soit présentée devant la Commission.

20. Après avoir rendu sa décision au sujet de l'ordre, la Commission a également rendu des décisions à l'égard du processus d'autorisation concernant la demande de renouvellement du permis d'exploitation de SRBT.

Actions et mesures contenues dans l'ordre

Point 1 de la partie 2 de l'ordre

21. Pendant qu'elle exerçait son droit d'être entendue, SRBT a demandé que le point 1 de la partie 2 de l'ordre soit annulé ou modifié afin qu'elle puisse continuer de traiter et d'utiliser du tritium à son installation de Pembroke. SRBT a présenté cette demande en expliquant que l'exploitation continue de l'installation ne posait aucun risque déraisonnable pour l'environnement. Afin d'appuyer sa revendication, SRBT a fourni une analyse des données concernant l'eau souterraine située à proximité de l'installation. Selon SRBT, l'analyse démontre que le temps de migration de l'eau souterraine est suffisant pour permettre au tritium de se décomposer, c'est-à-dire que la quantité de matière radioactive diminue en deçà des niveaux inscrits dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*⁴ avant d'atteindre le sous-sol rocheux. Cela s'appliquerait même aux niveaux élevés de tritium enregistrés à la surface et dans un puits peu profond situé à proximité de l'installation.
22. Puisque les précipitations sont un facteur partiellement déterminant de la quantité de tritium déposée sur le sol près des cheminées et donc de la concentration de tritium attendue dans l'eau souterraine, SRBT est prête à exploiter son installation seulement lorsqu'il ne pleut pas en vue de réduire la quantité de tritium trouvée près des cheminées.
23. De plus, SRBT a fourni la preuve que ses rejets moyens hebdomadaires de gaz de tritium (HT) et d'oxyde de tritium (HTO) ont diminué de façon constante au cours des dernières années et même de façon dramatique depuis que l'installation est exploitée dans les limites des paramètres de fonctionnement inclus dans son permis actuel, délivré en novembre 2005. Par conséquent, SRBT a indiqué qu'elle s'attendait à ce que le niveau de contamination au tritium dans l'eau souterraine finisse également par diminuer.
24. La Commission reconnaît les progrès importants réalisés par SRBT en vue de diminuer ses émissions au cours des dernières années. D'après les renseignements présentés pendant l'audience et compte tenu de cet examen, la Commission estime que la poursuite de l'exploitation limitée de l'installation, dans le respect des paramètres de fonctionnement restrictifs inclus dans le permis actuel et seulement lorsqu'il n'y a pas de précipitations, n'exacerbera pas le risque pour l'environnement pendant le reste de la période d'autorisation du permis. La Commission souligne que SRBT se présentera à nouveau devant elle lors de l'audience publique de deux jours qui aura lieu au cours des prochains mois et que les questions portant sur les qualifications de SRBT et sur les dispositions prises pour protéger l'environnement seront examinées de plus près à ce moment-là.
25. Par conséquent, la Commission modifie le point 1 de la partie 2 de l'ordre afin de permettre à SRBT d'exploiter son installation, dans les limites des paramètres restrictifs établis dans le permis actuel et seulement lorsqu'il n'y a pas de précipitations.

⁴ *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, préparées par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable du Comité fédéral-provincial-territorial sur la santé et l'environnement, mars 2006.

26. Afin de vérifier la conformité aux restrictions opérationnelles, la Commission demande que SRBT tienne un registre des opérations dans lequel elle enregistrera les horaires exacts d'exploitation et les temps réels d'exploitation. À cet égard, la Commission demande au personnel de la CCSN d'inspecter fréquemment l'installation afin d'en vérifier la conformité à l'ordre. Elle demande également au personnel de la CCSN de l'informer immédiatement de tout cas de non-conformité aux restrictions opérationnelles, y compris la non-conformité à l'ordre.

Points 3, 4 et 5 de la partie 2 de l'ordre

27. La Commission approuve les exigences de l'ordre selon lesquelles SRBT doit rédiger un rapport détaillé qui décrit les mesures prises pour prévenir ou atténuer la contamination de l'eau souterraine sous les cheminées. De plus, la Commission demande également que SRBT ajoute dans le rapport un plan visant à déterminer, à suivre et à contenir les sources de contamination de l'eau souterraine et un plan de nettoyage du site contaminé.
28. Puisqu'il est important de régler rapidement le problème des niveaux actuels de contamination au tritium dans l'eau souterraine, la Commission demande aussi que le rapport lui soit soumis à temps pour être examiné lors du premier jour de l'audience sur le renouvellement du permis. Par conséquent, le rapport devra être déposé auprès du Secrétariat de la Commission d'ici le 25 septembre 2006 afin que la Commission puisse l'examiner lors de l'audience sur le permis.
29. La Commission modifie donc les points 3, 4 et 5 de la partie 2 de l'ordre en conséquence.
30. La Commission s'attend à recevoir les recommandations du personnel de la CCSN sur le rapport et le plan de mise en œuvre de SRBT sous la forme de renseignements supplémentaires soumis à son examen lors du premier jour de l'audience sur le permis.

Fondements de l'ordre

31. La Commission a étudié les renseignements sur lesquels l'ordre est basé, tels que décrits dans la partie 3 de l'ordre.
32. SRBT a soumis comme renseignements qu'elle est déterminée à protéger l'environnement et les ressources en eau souterraine. À cet égard, elle a souligné ses efforts de réduction des émissions au cours des dernières années et l'introduction récente de mesures d'atténuation supplémentaires.
33. Bien que la Commission ait reconnu les récents efforts déployés par SRBT en vue de réduire les émissions, elle a mentionné que ces efforts semblent avoir été initiés en réponse aux actions de conformité prises par la CCSN. Elle est d'avis que le titulaire de permis tient une part de responsabilité dans la protection de l'environnement. Elle a cité en référence la politique d'application de la réglementation de la CCSN P-223, *Protection de l'environnement*, qui stipule que les titulaires de permis doivent démontrer, au moyen d'évaluations du rendement, de la surveillance et d'autres preuves, qu'ils satisfont aux exigences en matière de protection de l'environnement.

34. La Commission a également examiné la possibilité que des mécanismes autres que la dispersion atmosphérique contribuent à la contamination de l'eau souterraine, tel que soumis par le personnel de la CCSN. De plus, elle a considéré que SRBT se sert de l'environnement comme confinement, où la contamination dans l'eau souterraine échappe au contrôle du titulaire de permis.
35. D'après ces renseignements, la Commission appuie les conclusions du personnel de la CCSN selon lesquelles SRBT n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement et contrôler les rejets de substances nucléaires radioactives dans l'environnement.
36. La Commission souligne que, compte tenu des niveaux de tritium observés lors de l'étude réalisée sur l'eau souterraine au cours des derniers mois, l'exploitation de l'installation de SRBT pourrait avoir des répercussions sur l'environnement. En outre, aucune méthode systématique n'était disponible à ce moment-là pour vérifier ce niveau d'impact et donc, une action immédiate était nécessaire et a été prise par la fonctionnaire désignée, qui a délivré cet ordre. La Commission a déterminé que l'action du personnel de la CCSN reposait sur les preuves disponibles à ce moment-là, y compris les incertitudes concernant la migration de l'eau souterraine et la source possiblement inconnue de la contamination au tritium.
37. La Commission conclut que l'ordre délivré et fondé sur l'information disponible à ce moment-là était approprié. Elle souhaite souligner le devoir du fonctionnaire désigné d'exécuter le mandat de la CCSN qui consiste à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité du public. Cela comprend le pouvoir de délivrer des ordres lorsque le fonctionnaire désigné le juge approprié.
38. Cependant, compte tenu des preuves présentées et des mesures prises par le titulaire de permis, la Commission est d'avis qu'il est justifié de modifier l'ordre. Au moment de rendre sa décision, la Commission reconnaît que l'audience à venir sur le permis fournira un meilleur forum pour évaluer les qualifications du titulaire de permis à réaliser les activités autorisées et sa capacité à prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement.
39. La Commission estime que l'ordre, tel que modifié, reflète le besoin urgent pour SRBT de régler les problèmes de contamination de l'eau souterraine. Elle est également d'avis que des mesures suffisantes sont en place pour veiller à ce que les effets sur l'environnement ne soient pas exacerbés pendant le reste de la courte période d'autorisation du permis actuel. De plus, la Commission juge que pendant cette période et compte tenu de l'audience publique à venir, les incertitudes concernant les effets sur l'environnement seront clarifiées.

Processus d'autorisation

40. Dans son examen de l'information présentée au cours de l'audience, la Commission a déterminé que bon nombre des questions soulevées, comme celles mentionnées aux paragraphes 22 et 33, seront mieux traitées dans le contexte de l'audience publique. La Commission a donc fixé au 25 octobre et 27 novembre 2006 les dates de l'audience publique de deux jours afin d'étudier la demande de renouvellement du permis d'exploitation de SRBT. La Commission indique qu'un avis d'audience public sera publié et qu'il donnera plus de renseignements sur le processus d'audience publique. La révision des dates d'audience fait suite à l'avis d'ajournement publié le 15 août 2006.

41. La Commission est également d'avis que l'examen des questions soulevées dans le contexte d'une audience publique permettra au public, à titre d'intervenants, d'exprimer ses points de vue et donc d'ajouter aux renseignements présentés lors de l'audience et étudiés par la Commission en vue de rendre une décision sur l'autorisation de cette installation.

Conclusion

42. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires de SRBT et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
43. La Commission affirme que l'ordre délivré à SRBT le 15 août 2006 était raisonnable, compte tenu de l'information à laquelle le personnel de la CCSN avait accès à ce moment-là.
44. Cependant, après examen d'autres renseignements fournis pendant cette audience, la Commission a déterminé que SRBT ne poserait aucun risque déraisonnable pour l'environnement si elle était autorisée, pendant le reste de la période d'autorisation de son permis actuel, à exploiter son installation dans les limites des paramètres de fonctionnement restrictifs établis dans son permis et dans l'ordre modifié.
45. Dans le cadre de cette détermination, la Commission a également tenu compte du fait que le permis actuel de SRBT expire le 30 novembre 2006. SRBT devra démontrer, lors d'une audience publique, qu'elle possède les qualifications nécessaires pour réaliser les activités associées à l'exploitation de son installation de traitement et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement pendant la réalisation de ces activités au-delà du 30 novembre 2006.
46. Par conséquent et conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission modifie l'ordre du fonctionnaire désigné délivré à SRBT le 15 août 2006, tel que décrit dans ce compte rendu.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 30 août 2006

Date de publication des motifs de décision : 5 septembre 2006